

ARRETE DU PRESIDENT
N° A-2022-042

**Délégation de signature de la direction générale en faveur de monsieur
Jean-François SALOMON**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 relatif à la délégation de signature au Directeur Général et Directeur Général Adjoint des Services,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

VU l'élection de mesdames et messieurs le Président, les Vice-présidents et autres membres du conseil communautaire du 9 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que cette délégation au Président peut faire l'objet d'une délégation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : en l'absence de Monsieur Christophe BELLEC, Directeur Général des Services, du 23 au 31 juillet 2022, délégation temporaire de signature est donnée Monsieur Jean-François SALOMON, Adjoint à la DGA des Services à la population, à l'effet de signer :

- Toutes décisions, tous actes administratifs et toutes correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence de la Direction Générale des Services, à l'exception des rapports au bureau et au conseil communautaire ;
- Les décisions portant sanctions disciplinaires, dans la limite des sanctions relevant du 1^{er} groupe tel qu'elles figurent à l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Madame la Trésorière principale, receveur de la Communauté Urbaine Caen la mer, et sera affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 11 juillet 2022

Transmis à la préfecture le **15 JUIL. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **15 JUIL. 2022**
Exécutoire le **15 JUIL. 2022**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

